

REPONSE DU DIRECTEUR GENERAL DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS^(*)

En application des dispositions de l'article L 241-11, alinéa 4, du code des juridictions financières, je tenais à apporter une réponse écrite aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Les critiques de la Chambre régionale des comptes portent sur les exercices 1995 à 2000 ; elles concernent donc la gestion des deux précédents directeurs généraux, dans la mesure où ma prise de fonction date du 13 août 2001. La formulation, adoptée à plusieurs reprises par le rapport (page 1, page 4, page 5, page 8, page 12, page 13, page 14, page 17, page 18, page 20), de « directeur général » est en partie ambiguë. Si, dans certains cas, elle renvoie à mon audition devant la Cour, dans d'autres elle renvoie vraisemblablement à mon prédécesseur (cf particulièrement page 8, page 12, page 18. . .). Seule la formulation de la page 13, le directeur en fonction, est explicite.

Pour l'essentiel, les critiques de la Chambre sur l'évolution des activités, comme sur les désordres affectant certains domaines de l'établissement me paraissent pertinentes et je renouvelle mon engagement d'améliorer le plus vite possible les dysfonctionnements signalés. Je note que la Cour prend acte de ces engagements à plusieurs reprises (page 5, page 14, page 15).

Je tenais toutefois à revenir sur l'incertitude affectant le statut juridique de l'établissement. Certes, comme le note la Chambre, le Crédit municipal de Paris n'a pas poursuivi à son terme la procédure prévue pour une transformation en EPIC et cette faculté a été abrogée par le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992.

Néanmoins l'examen de la loi de 1992 (faute de disposer du décret d'application toujours en préparation au Ministère des Finances, de l'Économie et du Budget) fait ressortir une double consécration quant à l'évolution des caisses de crédit municipal :

a) la consécration d'un établissement public communal de crédit et d'aide sociale.

En premier lieu, il ressort de l'examen des textes régissant les caisses de crédit municipal, et plus particulièrement relatif au Crédit Municipal de Paris que cet établissement est systématiquement qualifié d'établissement public communal de crédit et d'aide sociale mais pas expressément d'établissement public administratif.

Ainsi, l'article L.514-1 du Code monétaire et financier dispose que

« I ° Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale(...) »

De même, le décret n° 55-622 du 20 mai 1955, portant statut des caisses de crédit municipal dispose en son article 1^{er} que

« les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser toutes

^(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières

opérations avec les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, recevoir des fonds des personnes publiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article 5 de la même loi ».

Le Crédit Municipal exerce donc des activités bancaires, au même titre que les établissements de crédit visés par la loi du 24 janvier 1984. De ce fait, le Crédit Municipal de Paris est assimilé à un établissement bancaire de crédit, et est soumis aux autorités bancaires.

Pour cette activité, il apparaît que le statut d'établissement public administratif forme un cadre juridique rigide, qui doit nécessairement être adapté.

Il paraît, par conséquent, délicat d'affirmer que les caisses de crédit municipal sont des établissements publics administratifs effectuant les missions traditionnelles d'un établissement public administratif.

La nature même du Crédit Municipal est donc ambiguë. La dualité des missions qu'il assure permet de penser qu'il s'agit d'un établissement public à double visage.

b) la consécration des activités concurrentielles des caisses de crédit municipal

En second lieu, le législateur lui-même a pris acte de la prépondérance de la nature industrielle et commerciale des caisses de crédit municipal dans l'exercice de certaines de leurs activités et a consacré la possibilité de transformation d'une caisse de crédit municipal établissement public administratif en établissement public industriel et commercial.

Ainsi, la loi n° 87-529 en date du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit que

« les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissement industriel et commercial, conservent leurs qualités de fonctionnaires. »

Cette disposition législative autorise à penser que les caisses de crédit municipal exercent de manière permanente des activités industrielles et commerciales.

C'est dans cette optique que le Crédit Municipal de Paris a cherché à mettre fin à l'ambiguïté de son statut, en filialisant ses activités concurrentielles. Cette initiative a été impulsée de manière conjointe par le législateur, loi n° 92-518 du 15 juin 1992, et par la Cour des Comptes, qui, dans son rapport public de 1998, incite vivement les crédits municipaux à s'engager dans la voie de la filialisation pour leurs activités concurrentielles.

Cette filialisation des activités concurrentielles du Crédit Municipal n'est pas achevée à l'heure actuelle. Les activités sociales et concurrentielles de cet établissements public coexistent par conséquent au sein d'une seule et même entité, le Crédit municipal.

Cette ambiguïté du statut juridique des caisses doit être appréciée à l'aune des critères habituels de la distinction des services publics industriels et commerciaux que la loi de 1992, au contraire de celle de 1983 qui l'interdisait, a délibérément ouverte.

Au regard des critères habituels, on observe

- a) que la nature de l'activité est exclusivement celle, à caractère commercial (souligné par l'intégration - cf codification - au système monétaire et financier), de prêts rémunérés par les intérêts acquittés par les emprunteurs, qu'il s'agisse de prêts sur gages ou prêts bancaires classiques ;
- b) que les recettes du CMP proviennent exclusivement de ladite activité;
- c) que les ressources et capacités de financement du CMP procèdent de son accès au marché monétaire (refinancement) dans les conditions de droit commun du fonctionnement de celui-ci, comme toute banque ou société financière;
- d) en dernière analyse que nul fond public ne vient alimenter les caisses du CMP.

Dans la mesure où cette incertitude juridique qui n'a jamais été soumise au juge compétent conditionne nombre des remarques de la Cour, je souhaite que cette incertitude ne vienne pas trop assombrir l'image du CMP.

Enfin, je souhaite revenir sur deux points :

- les remarques concernant la tenue de la comptabilité. Le Crédit Municipal de Paris ne tient qu'une comptabilité qui fait l'objet de deux présentations, l'une publique, l'autre bancaire, à l'image de ce que certaines grandes entreprises font en publiant leur compte selon les normes de la comptabilité française et celles de la comptabilité américaine. Les présentations divergent, certains postes apparaissent ou disparaissent, mais ce sont bien les mêmes réalités qui sont décrites.
- Les bonis : les formulations adoptées par la Cour laissent penser qu'un montant considérable de bonis est disponible et resterait acquis au Crédit Municipal de Paris. Or les bonis acquis au Crédit Municipal de Paris à l'issue de la période de 3 ans ont atteint 265 469,71 € en 1999, 220 280,38 € en 2000, et 216 296,01 € en 2001. Nous sommes loin des 5,3 millions d'euros évoqués par la Chambre.